

AMELIORER L'ACCES AUX DROITS DES CITOYENS EUROPEENS EN SITUATION DE PRECARITE

ANALYSE ET PROPOSITIONS DE MEDECINS DU
MONDE, CNDH ROMEUROPE ET COMEDE

19/11/2020

RÉSUMÉ

Les citoyens européens en situation de grande précarité rencontrent d'importantes difficultés dans leur accès à la protection maladie et aux droits sociaux. Ces difficultés sont en grande partie liés à l'appréciation faite par les organismes de sécurité sociale de leur situation relative au droit au séjour.

Améliorer la lisibilité et la connaissance des règles relatives au droit au séjour et à l'accès aux prestations pour les citoyens européens et favoriser une mise en œuvre plus harmonisée de ces règles par les agents permettraient de fluidifier l'accès aux droits des personnes, de limiter le non-recours aux droits, de lutter contre la grande pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

COLLECTIF
NATIONAL DROITS DE L'HOMME
ROMEUROPE



Table des matières

1. Une proposition pour améliorer la connaissance du droit au séjour pour fluidifier l'accès aux droits.....	3
2. Le droit au séjour des citoyens européens : des règles complexes et méconnues	4
3. Le non-recours aux droits liés à l'interprétation des règles relatives au droit au séjour ...	5
1. Sur l'appréciation restrictive de la qualité de travailleur	6
2. Sur le droit au séjour des citoyens sans activité professionnelle ni ressources suffisantes	6
3. Une conséquence : le non-recours aux droits	7

ANNEXE - Synthèse des règles relatives au droit au séjour des citoyens européens tels que fixées par le droit européen.....

8

1. Le droit au séjour tiré de l'activité professionnelle	8
2. Le droit au séjour tiré du maintien de la qualité de travailleur	9
3. Le droit au séjour tiré de la recherche d'emploi.....	10
4. Le droit au séjour tiré du lien de famille.....	11
5. Le droit au séjour tiré de la scolarisation	12
6. Le droit au séjour permanent	13
7. Le droit au séjour des autres personnes inactives	14

1. Une proposition pour améliorer la connaissance du droit au séjour pour fluidifier l'accès aux droits

Les règles de droit relatives au droit au séjour des citoyens européens sont complexes et proviennent du droit de l'Union européenne et de son interprétation par les juges de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Certaines dispositions prévues par le droit européen ne sont pas prises en compte en France, et l'interprétation de ces textes par les organismes de sécurité sociale conduisent parfois à des erreurs, qui ont un impact direct sur les droits des personnes européennes. Il est nécessaire d'améliorer la connaissance du droit au séjour d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'Union européenne pour que les organismes déterminent plus justement et facilement les droits des personnes, en fonction des situations individuelles.

Aujourd'hui, les pratiques ne sont pas harmonisées et de nombreux blocages sont rencontrés dans tous les territoires, notamment car **des citoyens européens sans activité professionnelle sont trop souvent considérés à tort comme sans droit au séjour** (cf. partie 3 ci-dessous : « *Les difficultés d'accès aux droits liées à l'interprétation des règles relatives au droit au séjour des citoyens européens* »).

Pour dépasser ces différents blocages, le CNDH Romeurope, le Comede et Médecins du Monde se positionnent en faveur de l'adoption de circulaires nationales adoptées par la Direction de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale d'Allocation familiales (CNAF), par la Caisse Nationale d'assurance maladie (CNAM) et la Caisse Centrale de la MSA. Ces circulaires doivent être rendues publiques afin de délivrer à toutes et tous des indications claires et conformes au droit en matière d'accès aux droits sociaux pour les citoyens européens.

Ces circulaires doivent aussi être rendues publiques, afin que les personnes concernées puissent s'en prévaloir directement auprès des organismes de sécurité sociale. Il est en effet primordial pour les administrés de connaître précisément la réglementation opposable, de pouvoir l'utiliser à l'appui de leurs demandes et de connaître les instructions données aux agents instruisant leur dossier. En ce sens, une circulaire interne (à l'instar des anciennes Lettres-réseaux de la CNAM) est une voie très insuffisante en termes de transparence et de sécurité juridique. La dernière circulaire rendue publique par la CNAF sur la question du droit au séjour des citoyens européens a désormais plus de dix ans (*Circulaire CNAF C - n° 2009-022 21 octobre 2010 relative aux conditions de la régularité du séjour des ressortissants communautaires pour le bénéfice des prestations familiales*) et il nous semble nécessaire de la mettre à jour.

La diffusion de telles circulaires permettrait

- D'uniformiser les pratiques des caisses sur l'ensemble du territoire national
- De limiter fortement les difficultés rencontrées par les citoyens et citoyennes de l'UE précaires et celles et ceux qui les accompagnent
- De lutter contre le non-recours aux droits et lutter contre la grande précarité.

Ces circulaires devraient :

- Rappeler les **principes régissant le droit au séjour des citoyens et citoyennes de l'UE** (dispense de titre de séjour ; preuve par tout moyen du droit au séjour ; égalité de traitement avec les personnes françaises)
- Présenter les **différentes catégories de citoyens et citoyennes de l'UE en situation régulière** et pouvant donc prétendre aux prestations conditionnées à la régularité du séjour, en particulier les plus complexes et méconnues (cf. partie 2 de cette note)
- Présenter les différentes **pièces justificatives** pouvant être produites ; cette liste ne devant cependant pas être présentée comme exhaustive
- Préciser la **nécessité pour les caisses d'informer correctement les personnes sur les suites données à leur demande**, les pièces complémentaires à joindre et les raisons d'un éventuel refus d'ouverture de droits

Pour la Caisse nationale d'assurance maladie, les éléments présentés dans la Partie 2 de cette note devraient permettre aussi d'affiner le **questionnaire « Recherche de droits des citoyens européens inactifs » (formulaire 710)**, qui contribue dans certaines situations à une mauvaise mise en œuvre des droits pour des citoyens européens n'exerçant pas d'activité professionnelle et qui ne seraient pour autant pas soumis au fait d'avoir des ressources suffisantes.

A noter : cette note ne traite pas du problème posé par le détournement du système européen de coordination des systèmes de sécurité sociale qui conduit les CPAM à exiger abusivement une preuve de « non-droits » dans le pays de provenance. L'Observatoire du droit à la Santé des Etrangers et le CNDH Romeurope ont produit une note à ce sujet le 18 décembre 2018, disponible à ce lien :

https://www.odse.eu.org/IMG/pdf/ue_coordo_note_analyse_fonctionnement_odse_2018_12_18.pdf

2. Le droit au séjour des citoyens européens : des règles complexes et méconnues

Les règles relatives au droit des citoyens européens de circuler dans les Etats de l'Union européenne, de s'y installer et d'y bénéficier à égalité des droits sociaux sont posées par les articles 18, 20, 21, 26, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, précisées par des textes dérivés, notamment le règlement n°492/2011 du 5 avril 2011 et la [directive 2004/38/CE](#) du 5 avril 2004. Elles font aussi l'objet d'interprétations issues de la jurisprudence de l'Union européenne qui s'imposent en droit français et priment sur les textes nationaux et interprétations contraires aux dispositions du droit de l'UE.

Seulement, la transposition en droit français au sein du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), n'a concerné que différentes situations listées uniquement dans la directive 2004/38/CE dans lesquelles les citoyens européens mobiles au sein de l'Union européenne doivent être considérés comme en séjour régulier (voir une liste résumée des situations en annexe ci-dessous), et donc bénéficier d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'Etat d'accueil, notamment en termes d'accès aux prestations et droits sociaux.

Deux problèmes peuvent être soulevés. D'abord, certaines des dispositions de la directive 2004/38/CE ne sont pas entièrement ou correctement transposées dans le Ceseda. Ensuite, d'autres dispositions du droit de l'UE prévoyant un droit au séjour et à l'égalité de traitement dans certaines situations ne figurent pas dans cette directive et ne font l'objet d'aucune transposition dans le Ceseda.

Les organismes de sécurité sociale, s'ils ne se fondent que sur les textes de droit interne figurant dans le Ceseda (législatifs et réglementaires), n'appréhendent pas de manière exhaustive l'ensemble des situations permettant de justifier de la régularité du séjour et de fait de bénéficier de prestations sociales et/ou d'un rattachement au régime général de l'Assurance maladie.

3. Le non-recours aux droits liés à l'interprétation des règles relatives au droit au séjour

De nombreux droits sociaux en France sont conditionnés à la régularité du séjour. Contrairement aux ressortissants de pays tiers, le droit au séjour des citoyens UE (et des membres UE ou non UE de la famille) n'est pas subordonné à la présentation d'un titre de séjour. Le contrôle de la régularité du séjour dans le cadre de l'attribution de prestations revient aux organismes de protection sociale. En effet, les organismes sont amenés, dans le cadre des demandes d'ouverture de droit formulées par ces derniers, à apprécier les conditions de la régularité du séjour pour que les citoyens de l'UE puissent bénéficier des prestations.

Trop souvent, les prestations sociales sont refusées sur le fondement de l'absence de régularité de séjour alors même que le citoyen de l'UE (ou le membre UE ou non UE de sa famille) devrait être considéré en situation régulière.

De nombreux organismes de sécurité sociale reconnaissent un droit au séjour aux seuls citoyens européens exerçant une activité professionnelle en France ou, à défaut de travailler, disposant de ressources suffisantes.

Deux problèmes se posent :

- D'une part, même lorsque les citoyens et citoyennes de l'UE exercent une activité professionnelle, **les CAF ou les CPAM ajoutent des conditions restrictives et non prévues par le droit pour apprécier leur droit au séjour (1).**
- D'autre part, il existe de nombreuses **situations dans lesquelles des citoyens de l'UE sans activité professionnelle et ne disposant de ressources suffisantes bénéficient néanmoins d'un droit au séjour (2)** et donc doivent accéder aux droits sociaux, mais s'en voient pourtant écartés (voir aussi dans l'annexe ci-dessous : droit au séjour permanent, maintien de la qualité de travailleur, droit au séjour au titre de la scolarisation des enfants, membres de famille...).

1. Sur l'appréciation restrictive de la qualité de travailleur

Dans la circulaire n°2009-022 du 21 octobre 2009 de la CNAF, relative aux Conditions de la régularité du séjour des ressortissants communautaires pour le bénéfice des prestations familiales, il est indiqué que le travailleur salarié doit justifier :

- « soit d'un salaire égal à soixante fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs ;
- soit d'au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à cent vingt fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'une période de trois mois ;
- soit d'au moins cent-vingt heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ; soit d'un salaire égal à deux mille trente fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour du mois de janvier de l'année civile) au titre d'une année civile ;
- soit d'au moins mille deux cents heures de travail salarié ou assimilé pendant cette même année. »

Pourtant, la notion de travailleur salarié doit être interprétée de façon extensive¹ :

- L'activité exercée par le citoyen UE doit répondre à plusieurs critères : être réelle, effective et légale.
- Cette activité peut être exercée à temps très partiel², pour une courte durée³
- La rémunération peut être inférieure au revenu minimum vital fixé dans l'Etat membre d'accueil⁴.

Les conditions fixées par la circulaire 2009-022 du 21 octobre 2009 de la CNAF sont donc limitatives par rapport au droit de l'Union Européenne. Sur la base de cette circulaire, les caisses refusent ou suspendent des prestations ou des droits à des travailleurs citoyens de l'Union européenne qui bénéficient pourtant d'un droit au séjour en cette qualité.

2. Sur le droit au séjour des citoyens sans activité professionnelle ni ressources suffisantes

Certaines catégories de citoyens bénéficiant d'un droit au séjour, bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne disposant pas de ressources suffisantes. L'existence de ce droit au séjour est très peu connue des personnes concernées elles-mêmes, des associations et intervenants sociaux qui les accompagnent dans leurs démarches ainsi que des organismes de

¹ CJCE, 19 mars 1964, Unger, affaire 75/63 ; CJCE, 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, affaire 66/85

² Genc, 4 février 2010, C-14/09 ; agent d'entretien exerçant à raison de 12 à 30 heures/semaine : TA Strasbourg, 5 juillet 2016, n°1602187 et 1602179 ; chauffeur exerçant en CDD d'insertion de 8 mois renouvelable à raison de 22 heures/semaine : CAA Lyon, 27 septembre 2016, n°16LY00051

³ Pour une durée de deux mois : CJCE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze, n° C-22/08 et C-23/08 ; pour une durée de deux mois et demi : CJCE, 26 février 1992, C-3/90, Bernini ; CJCE 6 nov. 2003, C-413/01, Ninni-Orasche ; pour une durée de 3 mois : CAA Lyon, 4 avril 2017, n°15LY03498

⁴ CJCE, 23 mars 1982, Levin, affaire 53/81 ; CJUE, C-14/09, 04 02 2010, Genc, point 20 ; CJUE n°139/85, 03 06 1986, Kempf, point 14 ; CJUE, n°344/87, 31 mai 1989, Bettray, point 15 ; CJUE, C-10/05, 30 mars 2006, Mattern, point 22

sécurité sociale. Les citoyens dans cette situation sont donc soit dans une situation de non-recours, ou se voient opposés des refus de prestations.

C'est le cas par exemple des parents ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants scolarisés en France, sous certaines conditions (voir annexe « partie 4.5 : le droit au séjour tiré de la scolarisation », page 12). Ce droit au séjour existe pourtant dans le droit européen depuis bientôt dix ans (article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011). L'existence de ce droit au séjour a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans une décision du 6 octobre 2020)⁵ ainsi que par des juridictions françaises⁶ et le Défenseur des Droits en 2018⁷.

Cette méconnaissance de nombreuses catégories de citoyens et citoyennes de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour, ainsi que les restrictions apportées par certaines circulaires dans l'appréciation de la situation des citoyens de l'Union européenne tendent à une interprétation restrictive du droit au séjour des européens, et mènent à des refus de prestations sociales et de couverture maladie.

3. Une conséquence : le non-recours aux droits

Au-delà des refus de prestations (prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie, RSA, allocations logement, prestations familiales), ces difficultés d'évaluation du droit au séjour des européens aboutissent également à :

- **Des orientations abusives vers des prestations moins sécurisantes** (par exemple : orientation vers l'Aide médicale d'Etat d'une personne devant relever de l'assurance maladie) ;
- **Des suspensions abusives de prestations** (notamment celles relevant de la CAF).

S'agissant de personnes se trouvant déjà souvent en situation de précarité, ces situations de nonaccès aux droits s'avèrent très problématiques. Pour les personnes ayant accédé récemment à un logement, une coupure brutale des aides au logement et/ou des prestations par la CAF peut par exemple aboutir à un retour à la rue, en bidonville ou en squat. Les suspensions de droits, même temporaires, ont des conséquences désastreuses sur les conditions de vie des personnes et de leur famille (risque d'expulsions, difficultés à subvenir aux besoins primaires du foyer et en particulier des enfants, etc.)

Face à de tels blocages, certaines personnes – en particulier les personnes non francophones et/ou peu familières du système administratif français – sont amenées à ne plus solliciter auprès des administrations compétentes des droits auxquelles elles peuvent pourtant prétendre, alimentant ainsi un non-recours aux droits déjà important parmi les catégories les plus fragilisées de la population.

⁵ 6 octobre 2020, aff. Jobcenter Krefeld, C-181/19 (voir analyse du CLEISS : <https://www.cleiss.fr/actu/breves2010.html#itm6893>) ; 17 septembre 2002, aff. Baumbast, C-413/99 ; CJUE, GC, 23 février 2010, aff. Ibrahim C-310/0 et Teixeira, C-480/08

⁶ CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515 ; CAA Bordeaux, 17 février 2014

⁷ Décision du Défenseur des droits n°2018-177 du 19 juin 2018 A l'occasion

En termes d'inclusion sociale et de respect des droits des personnes comme en termes d'efficience de l'action publique, cette situation ne doit pas perdurer.

Par ailleurs, s'il est possible de contester les pratiques abusives des organismes, cela s'avère presque impossible dans les faits pour de nombreuses raisons pour ces personnes : méconnaissance de leurs droits, fracture numérique, personnes non-francophones, difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle... **C'est pourquoi pour un recours plus effectif aux droits, des circulaires sont nécessaires afin d'éviter aux personnes d'avoir à intenter des recours.**

ANNEXE - Synthèse des règles relatives au droit au séjour des citoyens européens tels que fixées par le droit européen

Les sept pages qui suivent sont volontairement synthétiques. Pour des éléments plus détaillés, se référer à la note du Comede et du Gisti intitulée « [Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union européenne \(UE\) et des membres de leur famille: 9 situations d'égalité de traitement](#) »⁸ (50 pages, mis à jour en septembre 2017).

1. Le droit au séjour tiré de l'activité professionnelle

- **QUI EST CONCERNE ?** Les personnes qui ont une activité professionnelle, salariée ou non salariée (professions libérales, auto-entrepreneurs, agriculteurs, etc).
- **A QUELLES CONDITIONS ?** L'activité doit être effective et légale. Elle peut être exercée à temps très partielle et donner lieu à une faible rémunération dès lors qu'elle n'est pas tellement réduite qu'elle deviendrait « marginale et accessoire » selon la jurisprudence. Aucune condition de ressources minimum n'est imposée aux travailleurs.
- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Contrat de travail, fiches de paie, extrait Kbis d'immatriculation, justificatif d'une activité effective (factures et pièces justificatives relatives à des achats, ventes et prestations de services liées à l'activité exercée justificatif d'une assurance professionnelle, location d'un emplacement sur un marché etc...). Ces éléments de preuves ne sont pas cumulatifs.
- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?**
Egalité de traitement avec les français et françaises en matière d'accès aux prestations.

REFERENCES JURIDIQUES

⁸https://www.gisti.org/IMG/pdf/tableau_comede_droits_sociaux_ue_v27_-_septembre_2017_.pdf

- Article 7-1. a) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil
- Article L121-1.1° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article 7-2 Règlement n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil (sur l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux et fiscaux)

2. Le droit au séjour tiré du maintien de la qualité de travailleur

- **QUI EST CONCERNE ?** Les personnes ayant exercé en France une activité professionnelle (salariée ou non) et qui :
 1. Se trouvent en incapacité de travail temporaire après une maladie ou un accident
 2. Se trouvent en chômage involontaire (licenciement, fin de contrat à durée déterminée) et sont inscrits à Pôle Emploi
 3. Sont en formation professionnelle dans un domaine lié avec leur activité antérieure

- **A QUELLES CONDITIONS ?**

Droit au séjour en qualité de « travailleur assimilé » sans limitation de durée dans les cas suivants :

- Si, au cours de l'exercice de leur activité professionnelle, ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident. Dans ce cas, la conservation du droit au séjour se fera en tant que « travailleur » tant que le contrat de travail ne sera pas expiré ou rompu, puis en tant que « travailleur assimilé » et sans limitation de durée tant que sera constatée l'incapacité de travail temporaire.
- En cas de chômage involontaire après avoir été employés pendant plus d'un an, et s'ils sont inscrits à Pôle emploi en qualité de demandeur d'emploi
- En cas de formation professionnelle, à condition (sauf en cas de chômage involontaire) qu'il y ait une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

Droit au séjour en qualité de « travailleur assimilé » », pendant [au moins] six mois et toujours sans autre condition, dans les cas suivants :

- Chômage involontaire à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;
- Chômage involontaire en ayant été *involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois suivant la conclusion de leur contrat de travail*, et s'ils sont inscrit à Pôle emploi en qualité de demandeur d'emploi.

NB : Chômage involontaire = à la suite à un licenciement, une rupture amiable. N'inclut pas la démission volontaire.

- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Contrat de travail, fiches de paie (pour prouver la situation professionnelle) + selon la situation : attestation médicale, attestation Pôle emploi remise par l'employeur et mentionnant obligatoire le motif de la rupture du contrat de travail, attestation d'inscription à pôle emploi, attestation de formation professionnelle, etc. Ces éléments de preuve ne sont pas cumulatifs.
- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?**
Egalité de traitement avec les français et françaises en matière d'accès aux prestations.

REFERENCES JURIDIQUES

- Article 7.3 Circulaire 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil
- Article R121-6 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

3. Le droit au séjour tiré de la recherche d'emploi

- **QUI EST CONCERNE ?** Tout citoyen européen entré en France dans le but d'y chercher un emploi
- **A QUELLES CONDITIONS ?**
 - **Pendant les 6 premiers mois :** Être inscrit à Pôle Emploi (condition unique)
 - **Au-delà de 6 mois :** Pouvoir faire la preuve de continuer à chercher un emploi et d'avoir de réelles chances d'être embauchés
- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Attestation d'inscription à Pôle Emploi + toute preuve de la recherche active d'emploi + preuve de la possession de qualifications recherchées sur le marché du travail ou promesse d'embauche (au-delà de 6 mois)
- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?**
 - Pas d'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations d'assistance sociale.
 - **Egalité de traitement** pour les prestations d'assurance sociale (assurance maladie notamment).

REFERENCES JURIDIQUES

- Article 14.4.b) Circulaire 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil
- Article R121-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Circulaire NOR IMIM1000116C1 sur les conditions d'exercice Conditions d'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne (...)

4. Le droit au séjour tiré du lien de famille

• QUI EST CONCERNE ?

- Descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, partenaire légalement enregistré, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint ou partenaire légalement enregistré, accompagnant ou rejoignant un citoyen européen
 - exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle ou bénéficiant d'un droit au séjour permanent OU
 - disposant de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille ainsi que d'une couverture maladie
- Conjoint, partenaire légalement enregistré ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen suivant des études ou une formation et disposant de ressources suffisantes pour lui ainsi que pour les membres de sa famille ainsi que d'une couverture maladie
- Ce droit au séjour peut s'étendre dans certaines conditions **au concubin**, ou à **tout autre membre de famille à charge ou dont le citoyen UE doit s'occuper pour des raisons de santé graves**

• A QUELLES CONDITIONS ?

- Existence d'un lien de famille avec un citoyen de l'Union européenne mobile, en séjour régulier en France.
- Aucune condition de stabilité ou d'ancienneté de vie commune n'est prévue par le droit de l'Union pour les conjoints et les partenaires légalement enregistré.
- Une condition de 5 ans de vie commune est prévue pour les concubins dans la circulaire ministérielle du 10 septembre 2010. Cette condition d'ancienneté de vie commune n'est pas indiquée dans la circulaire CNAF n°2009-022 du 21 octobre 2009.
- Ressources suffisantes et couverture maladie pour les membres de famille d'un étudiant ou d'un inactif.

- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Certificat de mariage, livret de famille, extrait d'acte de naissance. Toutes preuves justifiant du lien avec le citoyen de l'Union européenne dont la personne tire son droit au séjour. Preuve du droit au séjour du membre de la famille par lequel la personne tire un droit au séjour.

- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?** Les membres de famille bénéficient de **l'égalité de traitement** dans les mêmes conditions que le citoyen dont ils sont membres de famille.

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles 7.1.d) et 7.4 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil
- Article L121-1.4° et L121-1.5° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article R121-2-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (droit au séjour pour les membres de famille du cercle « élargi »)

5. Le droit au séjour tiré de la scolarisation

- **QUI EST CONCERNE ?** Parents d'un enfant scolarisé en France, comptant au sein du couple un citoyen de l'Union européenne qui exerce ou a exercé dans le passé une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil
- **A QUELLES CONDITIONS ?**
 - Un des parents de l'enfant doit être citoyen de l'UE exerçant ou ayant exercé un travail salarié dans l'Etat membre d'accueil.
 - L'enfant doit s'être installé avec son parent citoyen de l'UE au moment où celui-ci avait la qualité de travailleur salarié dans cet Etat membre (il peut être arrivé en même temps ou après son parent ; la scolarité peut avoir débuté après que le parent ait perdu son activité salariée).
 - L'enfant doit toujours résider dans cet Etat membre et y avoir entamé ou y poursuivre sa scolarité.⁹
 - Le parent doit avoir la garde effective de l'enfant.

Conditions spéciales en cas de décès ou de départ de la France d'un parent citoyen de l'UE : son enfant et l'autre parent, citoyen UE ou non-UE qui a effectivement la garde de cet enfant, conservent un droit au séjour dans l'Etat membre d'accueil aux conditions suivantes :

- Un des parents de l'enfant doit être un citoyen de l'UE ayant disposé d'un droit au séjour dans l'Etat membre d'accueil en tant que travailleur salarié, mais aussi en tant que travailleur non salarié (auto-entrepreneur notamment) ou même en tant qu'étudiant ou inactif.
- Ce parent citoyen.ne de l'UE doit être décédé ou avoir quitté le territoire français (laissant son enfant et l'autre parent en France).
- L'enfant et l'autre parent, citoyen.ne UE ou non-UE, doivent s'être installés avec le parent citoyen de l'UE au moment où cette personne disposait d'un droit au séjour dans cet Etat membre (il peut être arrivé en même temps ou après son parent).
- L'enfant et l'autre parent doivent toujours résider dans cet Etat membre et l'enfant toujours y poursuivre sa scolarité.
- L'autre parent doit avoir la garde effective de l'enfant.

⁹ Le droit au séjour dont bénéficie le parent prend fin à la fin des études de l'enfant, qui peuvent se poursuivre au-delà de la majorité de cet enfant.

- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Certificat de scolarité pour l'enfant, contrat de travail actuel ou ancien. Si la personne qui a la garde effective de l'enfant n'est pas européenne, preuve de son lien avec le père/mère européen.
- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?** Les membres de famille (ou ex. membres de famille), élargie ou non, qui bénéficient d'un droit au séjour, bénéficient de l'égalité de traitement sans aucune restriction possible. Il ne peut notamment leur être demandé de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture maladie.

REFERENCES JURIDIQUES

- Article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011
- Article 12.3 de la directive 2004/38/CE
- Article R121-9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A LIRE

Brève d'actualité juridique du CLEISS « CJUE : égalité de traitement en matière d'assistance sociale pour le parent d'enfants scolarisés ayant perdu sa qualité de travailleur »

<https://www.cleiss.fr/actu/breves2010.html#itm6893>

6. Le droit au séjour permanent

- **QUI EST CONCERNE ?** Les citoyens et citoyennes de l'UE (et les membres de leur famille) résidant de façon régulière et légale sur le territoire français depuis cinq ans
- **A QUELLES CONDITIONS ?**
 - Avoir résidé légalement et de façon continue pendant les cinq années précédentes sur le territoire de l'État membre d'accueil. La continuité du séjour n'est pas affectée :
 - par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an ;
 - ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ;
 - ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse ou un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers. Cette liste n'est pas exhaustive.
 - Les périodes prises en compte sont celles où l'intéressé a disposé d'un droit au séjour en tant que travailleur salarié ou non salarié, travailleur assimilé (maintien de la qualité de travailleur), demandeur d'emploi disposant d'un droit au séjour

légal), étudiants et autres inactifs ayant des ressources suffisantes et une couverture maladie), et membres de famille y compris quand le droit au séjour du conjoint est conservé en cas de séparation de fait et que les 2 conjoints restent en France.

- Pour les membres de famille ressortissants d'un Etat tiers, leur acquisition d'un droit au séjour permanent est subordonnée à la condition qu'ils aient résidé légalement en France pendant une période de 5 ans (non discontinuée) avec le citoyen UE qui leur a conféré la qualité de membre de famille
- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen. Factures, justificatif de domicile, domiciliation, contrat de travail etc. Tout document prouvant que la personne a résidé de manière légale pendant cinq ans (contrat de travail, preuve de ressources suffisantes si la personne était inactive, etc)
- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?** Les personnes ayant acquis un droit au séjour permanent, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient de **l'égalité de traitement** sans aucune restriction possible.

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles 18, 20, 21, 26 du Traité sur le fonctionnement de l'UE
- Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
- Articles L.122 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Art. R.122-1 à R.122-5 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article L121-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

7. Le droit au séjour des autres personnes inactives

- **QUI EST CONCERNE ?** Citoyens européens vivant en France et sans activité professionnelle.
- **A QUELLES CONDITIONS ?**
 - Justifier de ressources suffisantes
 - Justifier d'une couverture maladie.
- **QUELS ELEMENTS DE PREUVE ?** Les personnes peuvent justifier du niveau de leurs ressources par tous moyens, quelle que soit la nature des ressources (elles doivent être licites) et des documents, que les ressources soient personnelles ou proviennent d'une tierce personne. Attestation de paiement de retraite, d'invalidité, d'AT-MP, attestation

paiement pôle emploi etc. Les prestations sociales non contributives (AAH, ASPA, ASI, RSA) ne sont pas prises en compte pour justifier de ressources suffisantes.

Attestations de tout type de couverture maladie permettant de justifier que la condition d'assurance maladie est remplie (couverture maladie d'un régime étranger de sécurité sociale, d'un assureur privé, d'un régime français de sécurité sociale)

- **QUEL ACCES AUX DROITS ET PRESTATIONS CONDITIONNEES A LA REGULARITE DU SEJOUR ?** Les inactifs justifiant de ressources suffisantes et d'une couverture maladie bénéficient d'un droit au séjour et donc de l'égalité de traitement. Cependant, l'égalité de traitement n'est pas appliquée durant les 3 premiers mois de séjour, et donc des prestations peuvent être refusées durant ces trois premiers mois (RSA, ASPA, ASI et AAH)

REFERENCES JURIDIQUES

- La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- Article L.121.1 2° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article R.121.4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article 18,20,21,26 du Traité sur le fonctionnement de l'UE
- Article. L.262-6 Code de l'action sociale et des familles
- Article L.816-1 Code de la sécurité sociale
- Article L.816-1 Code de la sécurité sociale
- Article L.821-1 Code de la sécurité sociale